



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 16 novembre du mois de novembre, à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Grentheville, à la Mairie de Grentheville, sous la présidence d'Emmanuel BELLEE, Maire,

Etaient présents :

Emmanuel BELLEE	Magali HUE	Hervé ROBERT
Cyrille HAMON	Jimmy SAILLARD	Christophe POULAIN
Martine BLIN MEESMAECKER	Emilie JOUAULT	Delphine BOURGOUIN
Régis AMY	Patricia LEMELOREL	Sophie Hervieu
Jacques-Olivier BILLIOTI DE GAGE		

Était absente excusée :

- Marianne QUATREVAUX a donné pouvoir à Magali HUE
--

Hervé ROBERT a été nommé Secrétaire de séance

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
  - Approbation de l'ordre du jour
  - Projet crèche : présentation des projets par Madame MONTEBAULT, Conseillère technique territoriale de la CAF du Calvados
  - Finances : Passage à la M57 et au Compte Financier Unique au 1 janvier 2022 - Convention
  - Finances : Participation aux frais de séjours scolaires
  - Bulletin municipal 2022
  - Personnel : Les Lignes Directrices de Gestion
  - Cimetière : Concessions
  - Travaux
  - Opération Cœur de Bourg – Réhabilitation de la ferme
  - Questions diverses
- 
- **Approbation du procès-verbal de la précédente réunion**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente réunion.

- **Approbation de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose d'ajouter le point suivant :

- Installation classée SAS ID MARKET - Avis

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, l'ordre du jour du conseil municipal de la réunion.

- **Projet crèche : présentation des projets par Madame MONTEBAULT, Conseillère technique territoriale de la CAF du Calvados** délibération n° 39-2021

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la Commune de Grentheville de voir accueillir une micro-crèche et invite Madame MONTEBAULT à présenter le fonctionnement de cet accueil en développant les deux modes de fonctionnement qui seront à étudier.

Madame MONTEBAULT est conseillère technique territoriale au sein de la CAF du Calvados. Elle étudie les projets des micro-crèches afin de concilier la nécessité du développement de modes d'accueil avec le financement de projet de qualité qui répondent aux besoins et profils des familles et des territoires. L'accueil en micro-crèche est soumis à des règles précises d'ouverture, de fonctionnement et de financement. Tout porteur de projet doit solliciter les services de la CAF pour l'implantation, l'étude de besoin et la faisabilité. Le porteur de projet peut opter entre deux modes de fonctionnement déterminant le mode de financement de l'activité.

**Le fonctionnement en mode PSU :** Le porteur de projet peut opter pour un financement direct de la CAF au moyen de la Prestation de service unique (PSU). Cette aide au fonctionnement n'est pas automatique. Elle est octroyée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, ainsi que des principes d'ouverture à tous, d'accessibilité et de neutralité. La PSU est versée par la Caf aux gestionnaires accueillant les enfants. Elle repose sur le principe d'une facturation à l'heure, au plus près des besoins réels des familles. Le choix du mode PSU engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème des participations familiales établi par la CNAF et implique qu'un financeur complémentaire participe aux dépenses de fonctionnement. Les participations des familles et la prestation de service de la Caf, additionnées, représentent au maximum 66% du prix de revient de la structure.

**Le fonctionnement en mode CMG :** Le porteur de projet peut opter pour un financement indirect de la Caf au moyen du Complément libre choix du mode de garde. Le CMG structure est une prestation familiale versée aux familles dont l'enfant de moins de 6 ans est accueilli en micro-crèche ayant opté pour le mode Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), sous réserve que le gestionnaire de l'établissement bénéficie d'une autorisation d'ouverture. Le montant de la facturation mensuelle divisé par le nombre d'heures réalisées ne doit pas excéder 10€. Cette aide permet à la famille de bénéficier d'un remboursement de 85% des frais mensuels de garde, dans la limite d'un plafond fixé par la CNAF. Au moins 15% de la dépense restent donc à charge de la famille. Le montant du plafond dépend des revenus et de la situation de la famille, du nombre d'enfants à charge, et de l'âge de l'enfant accueilli. Il est majoré pour les familles monoparentales, et/ou percevant une prestation liée au handicap (parent ou enfant), ou encore en cas d'horaires atypiques.

**Le financement de l'investissement :** La Caf peut accorder une subvention au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant pour la création d'une micro-crèche. Celle-ci peut permettre d'aménager le local en vue de l'activité. L'attribution des aides financières de la Caf, tout comme son fonctionnement, n'est pas automatique. La demande d'aide est examinée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire concerné, ainsi que des principes d'ouverture à tous, d'accessibilité et de neutralité mais aussi de la viabilité du projet. Toute demande d'aide financière doit être formulée avant le démarrage des travaux et l'achat de matériel. Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la première place.

**Les coûts pour la famille selon le mode de fonctionnement :** Il est important d'identifier le profil des familles du territoire d'implantation de la micro-crèche selon le mode de fonctionnement choisi. La tarification modulée doit favoriser, quel que soit le mode fonctionnement retenu, l'accessibilité de toutes les familles, y compris les plus modestes.

Madame MONTEBAULT quitte la séance à 20 heures 57.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame MONTEBAULT,

Après avoir fait un tour de table,

Considérant que les modalités de gestion d'une micro-crèche PSU et PAJE se différencient par le principe d'équité dans l'accès à ce service pour les familles

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Oriente son choix le mode de gestion PSU avec une voix contre, pour l'implantation de la future crèche :
  - Le gestionnaire devant appliquer une tarification permettant l'accès à toutes les familles
  - La CAF intervenant sur le financement des coûts de fonctionnement ainsi que la Commune pour un financement envisagé au maximum de 15000€/an.
  - Il est envisageable de solliciter la CAF tant pour les travaux et pour l'équipement en mobilier

- **Finances : Passage à la M57 et au Compte Financier Unique au 1 janvier 2022**  
**Convention**

délibération n° 40-2021

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Grentheville de son budget principal et son budget annexe. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2021, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire donne lecture la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique, entre la commune de Grentheville, ci-après désignée : la « collectivité », d'une part et l'État, représenté par Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados et Monsieur Bernard TRICHET, directeur des Finances publiques du Calvados, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

Étant préalablement rappelé ce qui suit :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

\* d'une part le budget principal de la collectivité,

\* d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation) :

- Budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- Budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023. Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Grentheville à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023. La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Grentheville et de son suivi.

## Article 2 : Périmètre de l'expérimentation

### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

### Mise en œuvre par la commune de Grentheville

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- Au budget principal

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- CCAS

## Article 3 : Respect des prérequis de l'expérimentation

### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1er janvier 2022.

### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité dématérialise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1er janvier 2022.

### Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné supra.

### Pour l'État :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité. A défaut de respect des prérequis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

## Article 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

### 4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

4.2 Calendrier : La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

## Article 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs.

Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations. Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1er.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Grentheville à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune de Grentheville;

Après avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Grentheville
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### ● **Finances : Participation aux frais de séjours scolaires** délibération n° 41-2021

Monsieur le Maire propose de mettre en place une participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif. Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles, classes de l'environnement, classes découvertes, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques...). Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement élémentaire et aux élèves de l'enseignement secondaire, et ont lieu tout ou partie en période scolaire. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger. La durée minimum du séjour ouvrant droit à cette aide est fixée à 5 jours. Monsieur le Maire propose une participation de 60€/élève.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'attribuer une participation de 60€/élève pour un séjour scolaire d'une durée minimum de 5 jours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

#### ● **Bulletin municipal 2022 :** délibération n° 42-2021

Dans le cadre de l'élaboration du bulletin municipal 2022, Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il souhaiterait proposer aux artisans, commerçants ou fournisseurs, la possibilité d'insérer un encart publicitaire dans le bulletin municipal avec un format unique encart ¼ de page, pour un montant de 70€.

Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe le montant de l'encart publicitaire (¼ de page) à 70€
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

## ● Cimetière : Concessions

Monsieur le Maire rend compte des différentes rencontres avec la CU Caen la mer dans le cadre de la réalisation du futur cimetière à Grentheville, Route de Four.

Monsieur le Maire indique que l'art. L. 2122-22 du CGCT dispose que : "Le maire est, par délégation du conseil municipal, chargé, de prononcer la délivrance des concessions dans le cimetière.

Compte tenu des délais de réalisation du futur cimetière et des places encore disponibles dans le cimetière actuel, Il informe le Conseil Municipal que les concessions ne pourront plus être retenues à l'avance. Les concessions seront attribuées au fur et à mesure des demandes urgentes.

## ● Travaux

Bilan des travaux 2021 :

- Stade, « Espace sportif » : Création d'une entrée sur le site en bitume, suivie d'un terre/pierre engazonné à la limite du terrain de football.
- Création de murets surmontés d'une assise bois, suivis de buttes de terre engazonnées.
- Finition du cheminement en bitume jusqu'à l'accès à la voie verte avec création de trois plateformes recevant des agrées fitness.
- Mise en place de noues engazonnées et fleuries et engazonnement du jeu enfants.
- Création d'un terrain de football à 7 ainsi qu'un parcours VTT.
- Jardins communaux : Pose de dalles bétonnées pour les chalets et citerne eau.
- Aménagements mairie et bureaux.
- Cimetière : Allées sable blanc pour définir un espace en fond de cimetière Cavurnes – Implantation d'un jardin du souvenir avec allée en sable blanc.
- Ferme/futur cœur de bourg : Réalisation d'un espace engazonné à l'arrière du bâtiment et travaux divers d'entretien. Réparation de la toiture de la toiture des maisonnettes.
- Aménagement du Bungalow et pose des clôtures près de l'atelier.

## ● Installation classée SAS ID MARKET - Avis

délibération n° 43-2021

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-1 et suivants,

VU la demande d'enregistrement présentée le 27 septembre 2021 et complétée le 5 octobre 2021, par la SAS ID MARKET, dont le siège social est situé 33 Bd des Nations-14540 SOLIERS, représentée par son directeur général adjoint, relative à une demande de création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de SOLIERS, rue de l'industrie, ZAC Eole, cette activité étant soumise à enregistrement, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

(( No 1510-2-b : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>))

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 octobre 2021, déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la SAS ID MARKET,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

Le conseil municipal

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la demande de la SAS ID MARKET

## • Questions diverses

Téléthon : Cette année, les communes de Soliers, Grentheville et Bourguébus s'associent pour vous proposer une marche solidaire de 8,5 km dont les recettes seront intégralement reversées à l'AFM Téléthon. Elle reliera les trois villages et chacun d'entre eux accueillera, autour de petites collations, les participants. Les associations Tremplin et Comité de Jumelage de Soliers & Les Jeudis de la Bonne Humeur de Grentheville participeront à cet événement.

Le truck communautaire Caen la mer au marché de Noël, le dimanche 28 novembre 2021 de 10h à 13h. De fin octobre à mi-décembre 2021, une camionnette d'information de Caen la mer sillonne les communes du territoire afin de vous faire découvrir ou redécouvrir ses services. Caen la mer est mobilisée jour après jour pour favoriser le rayonnement de son territoire tout en facilitant le quotidien de ses habitants en proposant des services de proximité et des équipements de qualité. Les services de Caen la mer : en empruntant un livre auprès du réseau des bibliothèques, en plongeant dans les bassins des piscines intercommunales, en ouvrant le robinet de votre salle de bain, en pédalant sur une piste cyclable, en déposant vos encombrants en déchetterie, etc. Les visiteurs peuvent tester leurs connaissances au sujet de la Communauté urbaine : une boîte sera également à la disposition du public afin de transmettre des questions et/ou des suggestions.

## Animations

Journée nettoyage de la Commune : Magali HUE dresse un bilan positif de cette action.

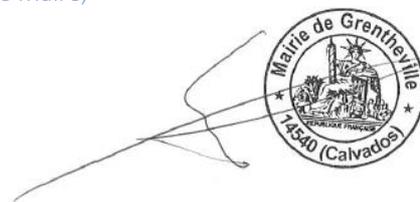
Halloween : Cyrille HAMON fait part du succès de cette première avec une participation d'environ 300 personnes au parc public.

Arbre de Noël : Cette animation se déroulera le samedi 18 décembre 2021 à partir de 14 heures 30. Le spectacle intitulé « Les vacances du Père Noël » est au programme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures

Grentheville, le 16 novembre 2021

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central illustration of a town with a church spire, surrounded by the text 'Mairie de Grentheville' at the top and '14340 (Calvados)' at the bottom, with two small stars on either side.